

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

SECRETARIAT GENERAL

Circulaire n° 10

Date : 31 décembre 2018

Diffusion : à l'attention de tout agent de l'Organisme

Objet : Modalités d'accomplissement de la Journée de Solidarité par les personnels de la CPAM du Val de Marne à compter de 2019

Correspondants : D. BALDACCHINO ☎ 32.51 - C. ARNAUD ☎ 33.07



C'est avec la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 que le législateur a institué une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie.

Selon l'article L. 3133-7 du Code du travail, cette mesure d'ordre public doit notamment se traduire chaque année, pour les salariés, par une journée supplémentaire de travail, sans que ce jour de travail ne fasse l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Ainsi que le prévoit la loi, une négociation collective a été ouverte à la CPAM 94 sur la question de la réalisation de la Journée de solidarité par ses salariés.

Cette rencontre des partenaires sociaux de l'Organisme s'est soldée par la conclusion d'un accord collectif, signé le 19 décembre 2018.

Il est applicable à compter de l'année 2019.

La présente circulaire a ainsi pour objet d'expliquer les modalités de réalisation de la Journée de Solidarité au sein de notre Caisse, conformément aux dispositions négociées sur le sujet par les partenaires sociaux de l'organisme.

I - Principes généraux

Conformément à l'objectif visé par le législateur, la journée de solidarité s'applique à l'ensemble des salariés, quelle que soit leur situation particulière.

Tous les types de contrats de travail de même que tous les temps de travail sont visés.

Le nombre d'heures correspondant à la journée de solidarité s'élève à 7 pour un salarié à temps complet.

Pour les salariés à temps partiel, le nombre d'heures correspondant à la journée de solidarité est appelé à être fixé proportionnellement à la durée de travail prévue par le contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'accord collectif du 19/12/2018, il est prioritairement prélevé aux agents, une journée de réduction du temps de travail (JRTT) et la différence entre la valeur théorique de la JRTT et le temps dû au titre de la Journée de Solidarité est rendue moyennant l'inscription du temps correspondant au crédit du compteur individuel de chacun.

Tous les salariés de la CPAM 94 ne bénéficient toutefois pas de JRTT.

Il était donc nécessaire de prévoir une modalité de substitution pour ces personnes.

En pareille circonstance, c'est la journée de congé supplémentaire accordée par le protocole d'accord du 3 avril 1978, appelée « journée administrative », code Ucanss 128, qui est prélevée.

II - Modalités d'accomplissement de la Journée de Solidarité

1) Le cas des agents bénéficiaires de JRTT

Pour tout agent disposant contractuellement de JRTT, une JRTT sera prélevée par le service de la Gestion Administrative du Personnel (GAP) dès le premier jour ouvré de chaque année au titre de la réalisation de la journée de solidarité.

Il sera ré-imputé dans les compteurs d'horaires variables des agents la différence entre la valeur de la journée de solidarité due et la durée journalière théorique de la JRTT.

1-1. S'agissant des agents à temps complet

Pour les salariés travaillant à temps plein, la journée de solidarité correspond à une journée supplémentaire non rémunérée de travail d'une durée de 7h.

Le différentiel entre les 7 heures dues au titre de la journée de solidarité et la durée journalière de travail de référence sera porté au crédit du compteur Chronogestor par le service de la GAP, en même temps que sera déduite des droits de l'agent la JRTT.

Ainsi, tout agent à temps complet verra son compteur individuel re-crédité de 48 minutes.

1-2. S'agissant des agents à temps réduit

Pour les agents travaillant à temps partiel, le temps dû au titre de la journée de solidarité a vocation à être proratisé en fonction de leur temps contractuel de travail.

La formule de calcul de la proratisation est la suivante :
Durée hebdomadaire contractuelle du collaborateur X 7/35

Un tableau récapitulatif des temps de travail à temps réduit susceptibles d'être accomplis à la Caisse, figure en annexe au présent accord. Il indique la durée de la journée de solidarité due par l'agent dans chacune des situations évoquées.

Exemple :

Pour un agent à 32 heures par semaine, dont la durée hebdomadaire moyenne est ramenée à 29h10 en contrepartie de l'octroi de 16,5 jours de repos au titre de la réduction du temps de travail :

$$29h10 \times 7/35 = 5h50$$

Cet agent doit donc 5h50 pour la journée de solidarité.

Il conviendra par conséquent de réinjecter dans le compteur 1h58 (7h48 - 5h50).

Il convient de préciser que :

- pour l'agent aux horaires variables, le différentiel de temps entre le temps dû et la JRTT, sera inscrit au crédit de son compteur Chronogestor,
- pour l'agent aux horaires fixes, le même différentiel devra être récupéré selon des modalités conjointement définies avec le responsable de service.

2) Le cas des agents sans JRTT

Au titre de la réalisation de la journée de solidarité, c'est la journée de congé supplémentaire issue du Protocole d'accord du 3 avril 1978 relatif à la rémunération et à l'aménagement de la durée annuelle du travail, dite « Journée administrative » - Code Ucanss 128 - qui sera prélevée sur les droits à congés des agents de l'Organisme dont le contrat de travail ne prévoit pas l'octroi de JRTT.

Le service de la GAP décomptera automatiquement cette journée de congé du compteur individuel Chronogestor des agents dès le premier jour ouvré de chaque année.

Pour ces agents, il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel. En effet, il résulte du Code du travail et de la jurisprudence que les congés payés ne se décomptent pas en heures mais en jours. Dès lors, quand la compensation de la journée de solidarité s'effectue par une journée de congé supplémentaire, il n'y a pas lieu de créditer les compteurs d'horaires variables des intéressés de la différence entre le temps théoriquement dû au titre de la journée de solidarité et le temps théorique d'une journée de congé.

Dans le cadre des négociations menées, il a été convenu ce qui suit en faveur des agents pour lesquels la journée administrative - code 128 - sera prélevée :

La consigne est donnée aux responsables de service des agents ne bénéficiant pas de JRTT, d'octroyer à ces collaborateurs, à raison d'un jour de congé par an, les mêmes facilités de prise que celles valant pour la journée dite « code 128 ».

III - Situations spécifiques

1/ Le cas des agents recrutés en cours d'année

Tout nouvel embauché devra apporter la preuve qu'il a déjà accompli son devoir de solidarité au titre de l'année en cours, auprès de son précédent employeur.

Si tel n'est pas le cas, les mêmes modalités que celles prévues pour l'agent en place, lui seront appliquées, à savoir :

>> retrait d'1 JRTT, avec compensation du différentiel de temps dans le compteur Chronogestor,
Ou bien

<< retrait de la journée administrative dite « code 128 » en l'absence de droit acquis en termes de JRTT, avec bascule des facilités de prise de la journée code 128 sur une journée de congé ordinaire posée au cours de l'année d'embauche.

2/ le cas des salariés ne relevant pas de la CCNT

Il s'agit, à la Caisse, des professionnels de santé, travaillant au sein des CMS que l'Organisme gère pour le compte du Conseil Départemental ou de la mairie de la ville d'implantation.

Ces collaborateurs ne disposent ni de JRTT ni de journée « code 128 ».

Par conséquent, il leur est demandé d'augmenter leur temps de travail annuel à due concurrence du temps qu'ils doivent au titre de la journée de solidarité, selon des modalités définies d'un commun accord entre eux et le responsable de la structure au sein de laquelle ils travaillent.

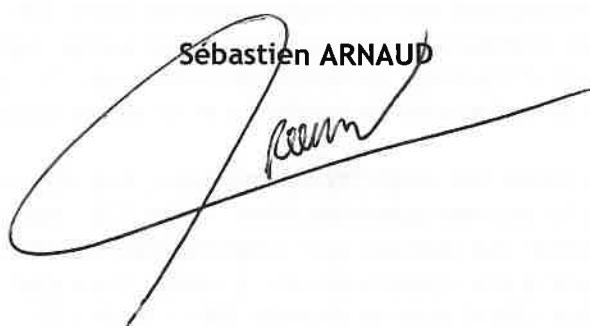
3/ le cas des salariés au forfait-jours

Le législateur a envisagé le cas de ces salariés ; ils sont redevables de l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire au titre de la Journée de solidarité.

A la Caisse, les agents dans cette situation devaient, en vertu du protocole d'accord de 2001 relatif à la RTT, travailler 210 jours par an ; ce nombre a été porté d'autorité à 211, depuis la mise en œuvre de la loi de 2004 relative à la Journée de solidarité.

LE SECRETAIRE GENERAL

Sébastien ARNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sébastien ARNAUD". The signature is fluid and cursive, with the name written in a larger, more formal style above a series of smaller, overlapping loops and strokes.